

**Arrêté N° 30/2026 portant sur la circulation
"Petit Chemin".**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSANT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU les articles R 417 du code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que l'établissement commercial SAS LMG, situé au « 3 Petit Chemin », veut procéder à la retransmission publique des matchs de la Coupe du Monde de Football 2026 du 16 juin 2026 au 19 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques d'accidents et de garantir la sécurité des piétons aux abords de l'établissement pendant la durée des rencontres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du Monde de Football 2026, la circulation des véhicules est temporairement réglementée, dans la rue « Petit chemin ».

ARTICLE 2 : A partir du mardi 16 juin au dimanche 19 juillet 2026 inclus, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue « Petit Chemin », pour la période de retransmission des grands matchs de la Coupe du Monde de Football, sauf pour les riverains.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables uniquement les jours de matchs de la coupe du Monde (du 16 juin au 19 juillet 2026). A partir de 2 heures avant le coup d'envoi et jusqu'à 2 heures après la fin des matchs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par l'exploitant du commerce sous contrôle de la commune. Des panneaux route barrée sauf riverain en amont et en aval de la route seront installés, le temps. L'établissement commercial SAS LMG sera chargée de prévenir les riverains.

ARTICLE 5 : Toute modification de stationnement contraire aux dispositions du présent article devra obtenir l'autorisation de M. le Maire de Lussant ou entraînera immédiatement l'arrêt des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort ;
- SAS LMG - 3 Petit Chemin 17430 Lussant.

Fait à LUSSANT le 12 juin 2026,
Le Maire,
David RABAUD.

